



Année 2026 Acte n°009

DOSSIER : N° DP 062 491 25 00079

Déposé le : 19/10/2025

Affiché en mairie le :

Complet le : 07/01/2026

Demandeur(s) : Monsieur MAERTENS MICHEL

Demeurant : [REDACTED]

Adresse des travaux : 44 Rue des Bannois à LAVENTIE (62840)

Référence(s) cadastrale(s) : AI 153

Nature des travaux : extension d'habitation

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LAVENTIE

Le Maire de la Commune de LAVENTIE

Vu la déclaration préalable présentée le 19/10/2025 par Monsieur MAERTENS MICHEL ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 07/01/2026 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet d'extension d'habitation ;
- sur un terrain situé : 44 Rue des Bannois à LAVENTIE (62840) ;
- pour une surface de plancher créée de 19 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/09/2016, modifié le 07/12/2017 et le 12/07/2023 ;

Considérant que l'article 7 du règlement de la zone UD du PLU susvisé dispose que : « *Les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives dans une bande maximum de 20 mètres mesurés à partir de la limite de construction la plus proche de l'alignement pouvant être admise en application de l'article 6.* »

« *(...) Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites ou qui ne peut pas l'être en fonction des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas : deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H = 2 L). La distance d'éloignement ne peut être inférieure à 3 m* » ;

Considérant que le projet, dont le terrain d'assiette se situe au sein de la zone UD du PLU susvisé, prévoit la construction d'une extension d'habitation implantée en retrait de 0,03 mètre de la limite séparative ; que l'extension n'est pas implantée en stricte limite séparative, ni en retrait de 3 mètres minimum de la limite ; que l'implantation de l'extension n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ;

Acte publié le 23/01/2026
 Jean-Philippe BOONAERT,
 Maire de Laventie

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

LAVENTIE, le 09 Janvier 2026,
Le Maire, de Laventie,
Jean-Philippe Boonaert



Acte publié le 23/01/2026
Jean-Philippe BOONAERT, Maire de
Laventie

Observations :

Dans le cas du dépôt d'un nouveau dossier, le pétitionnaire veillera à implanter l'extension en limite exacte de propriété.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr